



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4567 relative au projet de défrichement de 1,75 ha pour la création d'un lotissement pavillonnaire de 21 lots sur un terrain situé lieux-dits « Germinal » et « Pechic » sur la commune de Parentis en Born (40), demande reçue complète le 28 février 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement de 1,75 ha pour la création d'un lotissement pavillonnaire de 21 lots comprenant notamment :

- la création d'une voie de desserte dans le prolongement de la rue des Palombes,
- le dévolement quelques mètres plus au sud d'un fossé temporaire,
- l'installation des réseaux secs (électricité, téléphonie, ...) et humides (eau potable et assainissement),
- la réalisation de bassins d'infiltration des eaux pluviales et l'aménagement des espaces verts ;

**Considérant que ce projet** relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- dans le prolongement ouest d'un lotissement pavillonnaire existant,
- au sein du site inscrit « Étangs landais nord » (SIN0000200),
- à 800 m environ du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born » référencé FR7200714 au titre de la directive « Habitats »,
- dans le périmètre de protection éloignée du forage F2 de Parentis,
- en zone urbaine (UC) et à urbaniser (1AUb) du plan local d'urbanisme de la commune de Parentis en Born sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par les dispositions de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Considérant que le lotissement** s'inscrit dans le schéma d'intention d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du site de Pechic ;

**Considérant que les eaux usées** générées par les habitations seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif communal ;

**Considérant que les eaux pluviales** issues des surfaces imperméabilisées du lotissement seront collectées puis dirigées vers des bassins d'infiltration ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude comprendra une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 précité permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

**Considérant** qu'il ressort du compte-rendu de la visite de terrain effectuée le 14 février 2017 que :

- trois habitats principaux caractérisent l'occupation du terrain d'assiette du lotissement : un boisement de chênes pédonculés en partie ouest et sud, un boisement de pins maritimes en partie nord et un boisement mixte de chênes et de pins en partie sud-est,
- plusieurs chênes d'intérêt patrimonial sont recensés au sein du boisement de chênes pédonculés,
- un chemin forestier bordé d'un fossé temporaire en partie en eau traverse d'est en ouest le terrain,
- des tritons palmés ont été observés au niveau du fossé principal qui constitue un habitat favorable à la reproduction de cette espèce protégée,
- l'avifaune et la mammofaune sont représentées par un cortège d'oiseaux et des espèces relativement communes et répandues sur le territoire ;

**Considérant** cependant qu'une prospection de terrain d'une seule journée, en période hivernale, ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le diagnostic de terrain conclut à l'absence de zones humides sur la base des critères floristique et pédologique ;

**Considérant** les engagements du pétitionnaire à :

- effectuer les travaux de dévoiement du fossé en période de basses eaux et à préserver en l'état la section du fossé sur laquelle ont été observés les tritons palmés,
- préserver les chênes d'intérêt patrimonial et à conserver les feuillus non gênants pour la réalisation des travaux du lotissement, notamment ceux implantés sur les futurs lots,
- réaliser les travaux de préférence en dehors de la période de reproduction de la faune et des hautes eaux (septembre-janvier) ;

**Considérant** qu'il conviendrait de concevoir des aménagements permettant de limiter la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, notamment en empêchant la formation de petites quantités d'eaux stagnantes et de privilégier les espèces végétales locales non invasives et non allergènes pour les aménagements paysagers du lotissement ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,75 ha pour la création d'un lotissement pavillonnaire de 21 lots sur un terrain situé lieux-dits « Germinal » et « Pechic » sur la commune de Parentis en Born (40) n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).